

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-34x-00654 Référence de la demande : n°2018-00654-011-001

Dénomination du projet : Projet LITTOREHAB

Lieu des opérations : 97480 - Saint-Joseph...

Bénéficiaire : Conservatoire du Littoral de La Réunion

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action en faveur du Gecko vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*), reptile endémique du sud de l'île de La Réunion, le projet de restauration écologique des falaises de Grand Anse et Manapany, porté par le Conservatoire du littoral, vise la restauration de 6 ha de végétation littorale et adlittorale indigène. La palette végétale préconisée pour cette restauration inclut 4 espèces végétales protégées au titre de l'Arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion, à savoir : *Latania lontaroides* (Gaertn.) H.E.Moore (Latanier rouge), *Obetia ficifolia* (Poir.) Gaudich. (Bois d'ortie), *Polyscias cutispongia* (Lam.) Baker (Bois d'éponge) et *Terminalia bentzoe* (L.) L.f. (Benjoin). L'usage de ces espèces protégées répond au principe de renforcer les populations déjà présentes sur le site ou à proximité. Deux d'entre elles, *Obetia ficifolia* et *Polyscias cutispongia*, font en outre l'objet d'un plan directeur de conservation piloté par le Conservatoire botanique national (CBN) de Mascarin.

À noter que le dossier de demande de dérogation (tableau 2, p. 8) donne comme objet de la demande de dérogation une « introduction » et non un renforcement de population comme il est généralement présenté ailleurs.

Le CSRPN de La Réunion a été consulté sur ce projet en janvier puis, à la suite d'une demande de compléments d'information, en mai 2018. Son avis favorable, en date du 15 mai 2018, est assorti de plusieurs recommandations. L'analyse de la DEAL Réunion (Référence 2018-415 en date du 28 mai 2018), s'appuyant notamment sur cet avis, conclut que « l'opération présentée par le Conservatoire du littoral de La Réunion répond aux conditions de délivrance d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Comme rappelé dans l'avis de la DEAL Réunion, d'un point de vue réglementaire, cette demande de dérogation nécessite outre l'avis du CSRPN, l'avis du CNPN en ce qui concerne le volet « transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel », conformément à l'article 1^{er} alinéa 4 de l'arrêté du 12 janvier 2016 (modifiant l'arrêté du 19 février 2007).

Analyse

Globalement, la demande de dérogation est solidement étayée par la documentation récemment développée sur la végétation, les habitats et la flore du littoral de La Réunion. L'opération de restauration végétale est techniquement décrite avec précision et n'appelle pas de remarques particulières.

Comme l'a souligné le CSRPN de La Réunion, on regrettera l'absence de précisions quant à la position des plantations dans la géosérie littorale ne permettant pas d'apprécier totalement la pertinence des plantations proposées. Les palettes végétales envisagées pour la restauration sont globalement conformes aux potentialités végétales des habitats littoraux et adlittoraux de cette partie du littoral sud de l'île de La Réunion. Quelques problèmes subsistent néanmoins pour lesquels un échange avec le CBN de Mascarin a permis d'apporter des éclairages complémentaires, notamment sur la particularité écologique de l'embouchure de la Ravine Manapany et la présence de quelques espèces d'affinités semi-xérophiles.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant la question du transport de plants d'espèces protégées pour laquelle le CNPN est plus spécifiquement consulté, les conditions de transport et de traçabilité des plants d'espèces protégées prévues par l'opération technique n'amènent pas de remarques particulières.

Au final, le dossier de demande de dérogation soumis à l'avis du CNPN étant identique à celui soumis au CSRPN de La Réunion en mai 2018, le CNPN en réitère donc les recommandations actualisées.

Avis

Sur ces bases, le CNPN donne un avis favorable à cette demande de dérogation espèces protégées, avec les recommandations suivantes :

- les plantations effectuées dans la géosérie littorale devront strictement respecter l'organisation et les potentialités végétales des végétations et séries de végétation littorales, notamment :
 - ne pas réaliser de plantation d'arbustes dans les zones d'ourlets halo-nitrophiles à *Lycium mascarenense* ;
 - afin de respecter les potentialités végétales des habitats, limiter l'usage de *Cossinia pinnata* et *Olea lancea* aux habitats particuliers de la Ravine Manapany ;
- n'utiliser que des plants-mères spontanés littoraux de *Morinda citrifolia* var. *citrifolia* ;
- limiter l'utilisation dans le projet de restauration de populations de *Pandanus* gr. *sylvestris*, aux seuls individus adlittoraux repérés dans le secteur, pouvant représenter un taxon différent, à l'exclusion de toute autre origine de *Pandanus sylvestris* ;
- inventorier les morphes de *Psiadia retusa* présents sur le site en lien étroit avec leur position écologique précise dans les géoséries littorales et affiner, en conséquence, la stratégie de restauration en respectant strictement la nature des morphes présents.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 9 Août 2018

Signature :

